

ANNEXE
Publique

Protocole relatif à la double qualité de victime et de témoin

<p><u>1. Informations à communiquer au Greffe</u></p>	<p>a) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit avoir connaissance de la double qualité d'une personne protégée, de façon à pouvoir correctement évaluer les risques en vue de les réduire.</p> <p>b) Les parties et les participants doivent signaler à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et à la Section de la participation des victimes et des réparations la double qualité d'une personne dès qu'ils en prennent connaissance.</p> <p>c) Si l'existence de cette double qualité est connue au moment où est déposée une demande d'admission au programme de protection de la Cour, elle doit être signalée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.</p> <p>d) Lors des entretiens d'évaluation, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins demande aux témoins s'ils ont déposé une demande de participation et/ou réparation. Lorsque l'Unité évalue une victime, elle lui demande si elle est aussi un témoin.</p>
<p><u>2. Témoins ayant également la qualité de victime admis au programme de protection de la Cour</u></p>	<p>a) L'admission d'une personne au programme de protection de la Cour doit rester confidentielle.</p> <p>b) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit faciliter tous les contacts entre une personne protégée et les autres organes de la Cour, les parties et les participants.</p> <p>c) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas tenue de révéler à une partie ou aux participants les informations permettant de prendre contact avec une personne protégée, à moins que la Chambre ne le lui ordonne.</p>
<p><u>3. Communication entre le représentant légal d'une personne ayant la double qualité de victime et de témoin et l'Accusation</u></p>	<p>a) Lorsque le représentant légal d'une victime estime que celle-ci a également la qualité de témoin, il doit communiquer à l'Accusation le nom de l'intéressé, sa date de naissance et, si possible, d'autres renseignements permettant de l'identifier.</p> <p>b) Ensuite, l'Accusation doit vérifier si la personne possède bien la double qualité et, dans l'affirmative, le signaler par écrit au représentant légal (y compris lorsqu'un témoin a été admis au programme de protection de la Cour).</p> <p>c) L'Accusation doit aussi vérifier si elle a l'intention de demander des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve, et en informer le représentant légal.</p>
<p><u>4. Communication entre l'Accusation, la Défense et le représentant légal d'une personne ayant</u></p>	<p>a) Dès que l'Accusation apprend que l'un des témoins qu'elle entend faire déposer est également une victime, elle en informe la Défense et le représentant légal.</p>

<p><u>la double qualité de victime et de témoin</u></p>	<p>b) Dès que la Défense apprend que l'un des témoins qu'elle entend faire déposer est également une victime, elle en informe l'Accusation et le représentant légal.</p>
<p><u>5. Modalités des contacts avec les personnes ayant la double qualité de victime et de témoin</u></p>	<p>a) Lorsqu'une partie souhaite prendre contact avec une personne ayant la double qualité, elle prévient dès que possible son représentant légal si, à sa connaissance, cette personne en a un.</p> <p>b) Si une personne ayant la double qualité et admise au programme de protection de la Cour demande à pouvoir prendre contact avec les parties ou les participants, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins organise ces contacts, qui sont révélés à la partie qui a cité la personne comme témoin.</p> <p>c) La partie contactée doit informer le représentant légal de l'intéressé.</p> <p>d) Si la nécessité de préserver ou de recueillir d'urgence des éléments de preuve empêche l'Accusation ou la Défense de prévenir le représentant légal qu'elle a pris contact avec son client, elle est tenue de l'en informer dès que possible et, s'il y a lieu, de lui communiquer tout document pertinent.</p>
<p><u>6. Contacts entre une personne ayant la double qualité de victime et de témoin et son représentant légal</u></p>	<p>a) Le représentant légal peut prendre contact avec son client lorsque celui-ci est une victime ayant également la qualité de témoin, y compris s'il a été admis au programme de protection de la Cour. Si cette personne participe à ce programme, c'est l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui organise les contacts.</p>
<p><u>7. Communication au représentant légal d'une victime citée comme témoin d'une copie des déclarations signées et d'autres pièces, telles que des notes ou des documents, qui la concernent</u></p>	<p>a) Le représentant légal a le droit de recevoir une copie de la déclaration, de la transcription ou de l'enregistrement résultant de l'entretien réalisé avec la partie citant le témoin.</p> <p>b) S'il souhaite obtenir des pièces (qui se rapportent à une victime participante ayant également la qualité de témoin et qui ont été créés avec sa participation ou son assistance directe), le représentant légal présente à la partie citant la personne comme témoin une requête détaillée dans laquelle il expose les raisons pour lesquelles il devrait être autorisé à y avoir accès.</p> <p>c) À moins que des raisons précises ne justifient un refus, la partie communique une copie de ces pièces au représentant légal, sur demande de celui-ci et sous réserve du respect de la plus stricte confidentialité.</p> <p>d) Si une partie considère qu'elle ne devrait pas communiquer certaines pièces ou si elle n'entend les présenter que sous forme expurgée ou résumée, elle informe la Chambre et le représentant légal des raisons qui fondent cette décision.</p> <p>e) La Chambre examine ensuite la question, si le représentant légal l'a saisie d'une requête en ce sens.</p>

<p><u>8. Présence du représentant légal à l'examen médical des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, et communication de tout rapport au représentant légal</u></p>	<p>a) Le représentant légal peut être présent lors de l'examen médical d'une victime ayant également la qualité de témoin, sous réserve que celle-ci y ait consenti.</p> <p>b) La présence du représentant légal ne doit en aucune façon faire obstruction à la réalisation en bonne et due forme de l'examen médical.</p>
<p><u>9. Présence du représentant légal aux entretiens avec un témoin ayant également la qualité de victime</u></p>	<p>a) Un témoin ayant également la qualité de victime a le droit que son représentant légal soit présent lors de l'entretien. C'est à lui de décider et sa décision ne saurait être influencée par quiconque.</p> <p>b) La présence du représentant légal ne doit pas faire obstruction à la bonne conduite de l'entretien.</p> <p>c) Le cas échéant, la partie concernée communique les pièces pertinentes au représentant légal.</p>
<p><u>10. Communication au représentant légal de renseignements sur la famille ou le tuteur légal d'un enfant ayant la double qualité de victime et de témoin</u></p>	<p>a) Les parties partagent ces renseignements avec le représentant légal d'enfants ayant la double qualité de victime et de témoin, à condition que ceux-ci y aient consenti.</p> <p>b) Lorsqu'un enfant a été admis au programme de protection de la Cour, c'est à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'il revient de communiquer ces renseignements au représentant légal, à condition que l'intéressé y ait consenti et que sa sécurité ou le fonctionnement du programme de protection n'en soient pas compromis.</p>